

COMMUNE DE PLOEVEN

MARCHÉ PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE

**CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION TYPE FILTRE
PLANTE DE ROSEAUX ET CREATION DES RESEAUX DE COLLECTE
D'EAUX USEES**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER - OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1-1 - Objet du marché	5
1-2 - Titulaire du marché	5
1-3 - Sous-traitance	5
1-4 - Catégorie d'ouvrage	5
1-5 - Décomposition et fractionnement du Marché	6
1-6 - Contenu de la mission	6
1-8 - Intervenants	6
1-8-1 - <i>Le maître de l'ouvrage est :</i>	6
1-8-2 - <i>Assistance à la maîtrise d'ouvrage</i>	6
1-8-3 - <i>Groupement</i>	6
1-8-4 - <i>Contrôle technique</i>	7
1-8-5 - <i>Coordination en Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (S.P.S.)</i>	7
1-8-6 - <i>Ordonnancement, pilotage et coordination</i>	7
1-9 - Mode de dévolution des travaux	7
1-10 - Prestations intéressant la défense - Obligation de discrétion	7
1-11 - Dispositions générales	7
1-11-1 - <i>Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail</i>	7
1-11-2 - <i>Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers</i>	7
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	8
ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	8
ARTICLE 4 - PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX	9
4-1 - Forfait(s) de rémunération	9
4-2 - Contenu des prix	9
4-3 - Règlement des comptes	9
4-3-1 - <i>Modalités du règlement des comptes</i>	9
4-3-2 - <i>Rythme de règlements</i>	10
4-3-3 - <i>Rémunération des éléments de mission</i>	12
4-3-4 - <i>Acompte</i>	12
4-2-5 - <i>Solde</i>	13
4-4 - Variation dans les prix	14
4-4-1 - <i>Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées au 4-4-3 et au 4-4-4.</i>	14
4-4-2 - <i>Mois d'établissement des prix du marché</i>	14
4-4-3 - <i>Choix de l'index de référence</i>	14
4-4-4 - <i>Modalités de révision des prix</i>	14
4-4-5 - <i>Révision provisoire</i>	15
4-4-6 - <i>Application de la taxe à la valeur ajoutée</i>	15

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX	15
5-1 - Coût prévisionnel des travaux	15
5-2 - Conditions économiques d'établissement	16
5-3 - Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	16
5-4 - Seuil de tolérance	16
5-5 - Coût de référence des travaux	16
ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRÈS LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX	17
6-1 - Coût initial des contrats de travaux, conditions économiques d'établissement	17
6-2 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux	17
6-3 - Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux	17
6-4 - Comparaison entre réalité et tolérance	17
6-5 - Travaux modificatifs ou supplémentaires	18
6-5-1 - Définition	18
6-5-2 - Modalités d'acceptation	18
6-6 - Pénalité pour dépassement du seuil de tolérance	19
6-7 - Ordres de service	19
6-8 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	19
6-8-1 - Principes généraux	19
6-8-2 - Autorité du coordonnateur S.P.S.	20
6-8-3 - Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.	20
6-9 - Suivi de l'exécution des travaux	21
ARTICLE 8 - DÉLAIS ET PÉNALITÉS	22
8-1 - Définitions et points de départ	22
8-1-1 - Élément de mission "études"	22
8-1-2 - Élément de mission ACT	22
8-1-3 - Élément de mission VISA	22
8-1-4 - Élément de mission DET	22
8-1-5 - Élément de mission AOR	22
8-1-6 - Missions complémentaires	23
8-2 - Pénalités de retard dans d'établissement des documents d'études	24
8-3 - Pénalités - Phase « travaux » (DET, AOR)	24
8-3-1 - Projets de décomptes des entrepreneurs	24
8-3-2 - Projet de décompte final des entrepreneurs	25
ARTICLE 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	26
9-1 - Retenue de garantie	26
9-2 - Avance forfaitaire	26
ARTICLE 10 - APPROBATION - RÉCEPTION - ACHÈVEMENT DE LA MISSION	27
10-1 - Approbation ou accord des documents présentés par le titulaire " maître d'oeuvre"	27
10-1-1 - Nombre d'exemplaires	27
10-1-2 - Délais d'approbation des documents d'études	28
10-2 - Achèvement de la mission	28
10-3 - Arrêt de l'exécution des prestations	29
10-4 - Résiliation du marché	29
10-4-1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage	29

<i>10-4-2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particulier</i>	29
ARTICLE 11 - CLAUSES DIVERSES	29
11-1 - Saisie-arrêt	29
11-2 - Conduite des prestations dans un groupement	29
11-3 - Assurances	30
<i>11.3.1 - Assurance de la responsabilité décennale et des risques annexes</i>	30
<i>11.3.2 - Assurance de responsabilité civile professionnelle</i>	30
<i>11.3.3 - Police Unique de Chantier (P.U.C.) :</i>	31
ARTICLE 12 - CLAUSES TECHNIQUES	31
ARTICLE 13 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	31

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

ARTICLE PREMIER - OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 - Objet du marché

Conformément aux dispositions de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et des textes pris pour son application, le présent marché, est un marché de maîtrise d'œuvre en vue de la construction de la station d'épuration de capacité 470 EH et aux travaux de création des réseaux d'assainissement à Ploéven.

1-2 - Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) sous le nom de "le maître d'oeuvre", sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1-3 - Sous-traitance

Le titulaire "maître d'œuvre" peut sous-traiter une partie de certaines prestations de son marché.

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera une déclaration de sous-traitance, dûment complété et signé. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également une déclaration de sous-traitance et le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

1-4 - Catégorie d'ouvrage

Les ouvrages à réaliser, appartiennent à la catégorie des ouvrages d'infrastructures neufs.

1-5 – Décomposition et fractionnement du Marché

Le marché n'est alloti ni décomposé en tranches.

Le marché ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle.

1-6 - Contenu de la mission

- Le type, le contenu et les caractéristiques de la mission ainsi que les engagements souscrits par le maître d'œuvre se définissent au regard des textes réglementaires et notamment du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de maîtrise d'œuvre.
- La mission confiée au titulaire "maître d'œuvre" est constituée d'un seul marché se décomposant comme suit :
 - o Etudes d'avant-projet (AVP)
 - o Etudes de projet (PRO)
 - o Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)
 - o VISA des études d'exécution (VISA)
 - o Direction de l'exécution des travaux (DET)
 - o Assistance aux opérations de réception (AOR) et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

La prestation comprend par ailleurs les missions complémentaires suivantes :

Mission complémentaire
TOPO : levé topographique
GEO : assistance aux missions d'études géotechniques
CT : assistance aux missions de contrôles techniques
SP : Assistance à la mise en place des servitudes de passage
SUB : Assistance dans le cadre des demandes de subvention
SAC : Assistance à la mise en place du service d'assainissement collectif
CI : Assistance à la mise en place et au suivi des clauses d'insertion

1-8 - Intervenants

1-8-1 - Le maître de l'ouvrage est :

Commune de Ploéven

1-8-2 - Assistance à la maîtrise d'ouvrage

B3E Bretagne – 50 rue du Président Sadate – 29000 QUIMPER

Sa mission s'arrête à la désignation du maître d'œuvre.

1-8-3 - Groupement

La forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement conjoint avec mandataire solidaire

1-8-4 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

Le maître d'oeuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1-8-5 - Coordination en Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (S.P.S.)

Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé sera désigné ultérieurement.

1-8-6 - Ordonnancement, pilotage et coordination

L'élément de mission O.P.C. n'est pas inclus dans la mission du maître d'oeuvre.

1-9 - Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux pourra être passée par plusieurs marchés séparés avec lots. Le choix définitif du mode de dévolution sera arrêté au plus tard à la réception de l'étude d'avant-projet (AVP).

1-10 - Prestations intéressant la défense - Obligation de discrétion

Sans objet.

1-11 - Dispositions générales

1-11-1 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire "maître d'oeuvre" est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'oeuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R 341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire "maître d'oeuvre" doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalités étrangères et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

1-11-2 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire "maître d'oeuvre" est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG Prestations intellectuelles, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- **Pièces particulières :**

- L'Acte d'engagement (AE) et ses annexes (offre technique et financière du candidat), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- le CCTP valant programme de l'opération.

- **Pièces générales (non fournies mais réputées connues du candidat) :**

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG. PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (publié au JO du 16 octobre 2009).
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCTG PI) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié en vigueur lors de la signature du marché par le maître d'oeuvre.
- les normes, DTU, CCTG, avis techniques applicables aux prestations de l'opération.
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est fait application de l'option **B** du C.C.A.G., Prestations Intellectuelles.

Le présent marché intègre la cession au maître de l'ouvrage des droits de représentation et de reproduction tels qu'ils sont définis dans le Code de la Propriété Intellectuelle modifié.

ARTICLE 4 - PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

4-1 - Forfait(s) de rémunération

Le forfait provisoire (Fp) ainsi que les modalités de fixation du forfait définitif (Fd) sont fixés à l'article 2-2 de l'acte d'engagement.

Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel des travaux est établi par le maître d'œuvre à l'issue du PRO. Ce montant définitif fera l'objet d'une négociation avec le pouvoir adjudicateur.

Le forfait définitif est arrêté et la part attribuée à chaque cotraitant est modifiée par avenant.

Ces forfaits sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire "maître d'œuvre" s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autre que la maîtrise de l'ouvrage au titre de la présente opération.

4-2 - Contenu des prix

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à/aux lot(s) de ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

4-3 - Règlement des comptes

4-3-1 - Modalités du règlement des comptes

Le mode de règlement choisi par le maître d'ouvrage est le virement.

Le délai maximum de paiement des acomptes est fixé à 30 jours. Le délai global de paiement sera celui défini par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du marché.

4-3-2 - Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au titulaire "maître d'œuvre" pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1-6 ci-dessus fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Eléments	(1)	Exigibilité
AVP	100%	À la remise du dossier
PRO	100%	À la remise du dossier
ACT	60 % 20 % 20 %	Après approbation par le maître d'ouvrage du Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.). A la remise du rapport de l'analyse des offres. A la notification du marché de travaux.
VISA	80 % 20 %	en fonction de la production des études et plans d'exécution visés par le maître d'œuvre sur production d'un document récapitulatif l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse visé par le maître d'œuvre
DET	90 % 10 %	En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un état périodique comportant le compte-rendu d'avancement des travaux, Après acceptation, sans réserve, de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles par le maître d'œuvre.
AOR	20 % 40 % 20 % 20 %	à l'issue des opérations préalablement à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception à la remise du dossier des ouvrages exécutés l'achèvement des levées de réserves à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 du C.C.A.G.-Travaux

(1) Valeur de l'acompte par rapport au montant total de chaque élément de mission.

Mission complémentaires	(2)	Exigibilité
TOPO	100%	À la remise du plan topographique
GEO	50 %	A la remise du DCE
	20 %	A la remise des rapports de l'analyse des offres.
	20 %	A la notification des marchés de travaux.
	10 %	A la fin des prestations
CT	50 %	A la remise du DCE
	20 %	A la remise des rapports de l'analyse des offres.
	20 %	A la notification des marchés de travaux.
	10 %	A la fin des prestations
SP	60 %	A la remise des projets de conventions
	40 %	A la remise des conventions définitives et des constats après travaux
SUB	80 %	A la remise des dossiers de demande de subventions aux financeurs
	20 %	A la confirmation de la complétude de tous les dossiers de demande
SAC	50 %	A l'approbation du règlement de service
	50 %	A la remise du projet de budget prévisionnel
CI	40 %	A la remise du DCE
	40 %	A la notification des marchés de travaux.
	20 %	A la fin des prestations

(2) Valeur de l'acompte par rapport au montant total de chaque mission.

Toutefois ces prestations peuvent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (article 12.23, dernier alinéa du C.C.A.G.).

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire "maître d'œuvre" indique le pourcentage d'avancement de l'élément de mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement.

Ce pourcentage, après accord de le pouvoir adjudicateur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

4-3-3 - Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux phases techniques est déterminé à partir du montant de chaque phase figurant à l'acte d'engagement.

Les acomptes relatifs aux phases AVP et PRO sont payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement.

Après passation éventuelle de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il est procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement du premier acompte postérieur à la notification de cet avenant à un réajustement du montant des acomptes relatifs aux phases antérieures.

4-3-4 - Acompte

1 - Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le titulaire "maître d'oeuvre", est envoyée à le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définis à l'article 1-6 du présent C.C.A.P., ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors T.V.A.

2 - Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le titulaire "maître d'oeuvre", le pouvoir adjudicateur détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

- a) l'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché;
- b) les pénalités éventuelles prévues à l'article 7 du présent C.C.A.P., et ce, depuis le début du marché;
- c) l'évaluation, en prix de base et hors T.V.A., du montant dû au titulaire "maître d'oeuvre" depuis le début du marché, qui est égal au poste **a)** diminué du poste **b)** ci-dessus;
- d) le montant, en prix de base et hors T.V.A., du poste **c)** de l'état d'acompte précédent;
- e) le montant, en prix de base et hors T.V.A., dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste **c)** du présent état diminué du poste **d)** ci-dessus;
- f) l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 4-4 du présent C.C.A.P., sur le poste **e)** ci-dessus;
- g) le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance forfaitaire;
- h) l'incidence de la T.V.A.;
- i) le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants **e, f, g** et **h** ci-dessus.

4-2-5 - Solde

1 - Projet de décompte

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 9-2 du présent C.C.A.P., le titulaire "maître d'œuvre" adresse à le pouvoir adjudicateur le projet de décompte correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors T.V.A.

Ce projet de décompte est envoyé à le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

2 - Décompte - Solde

Le montant du décompte est établi par le pouvoir adjudicateur et correspond au montant des sommes dues au titulaire "maître d'œuvre" pour sa mission, diminué du montant cumulé des acomptes payés.

Le décompte du marché fait apparaître :

- a) le montant, éventuellement rectifié par le pouvoir adjudicateur., figurant au projet de décompte adressé par le titulaire "maître d'œuvre";
- b) les pénalités éventuelles prévues à l'article 7 du présent C.C.A.P., et ce, depuis le début du marché;
- c) le montant, en prix de base et hors T.V.A., dû au titre de la mission, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus;
- d) le montant, en prix de base et hors T.V.A., du poste **c** de l'état d'acompte précédent;
- e) le montant, en prix de base et hors T.V.A., du solde, qui est égal au poste **c** du présent décompte diminué du poste **d** ci-dessus;
- f) l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 4-4 du présent C.C.A.P., sur le poste **e** ci-dessus;
- g) l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance forfaitaire;
- h) l'incidence de la T.V.A.;
- i) l'état de solde, ce montant est la récapitulation des montants **e**, **f**, **g** et **h** ci-dessus.
- j) Si des acomptes ont été versés, la récapitulation de ces acomptes ainsi que du solde à verser.

Le pouvoir adjudicateur notifie au maître d'oeuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'oeuvre.

Le décompte du marché devient définitif après acceptation expresse ou tacite par le titulaire "maître d'œuvre".

4-4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4-4-1 - Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées au 4-4-3 et au 4-4-4.

4-4-2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économique au mois de la remise de la dernière offre.

Ce mois est appelé "mois zéro" (M_0).

4-4-3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index **Ingénierie** (base 100 en janvier 1973) publié au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'Équipement et au Moniteur des Travaux Publics.

4-4-4 - Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois **n** est donné par la formule :

$$C_n = 0.15 + 0.85 \times (I_n / I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les dernières valeurs connues prises par l'index respectivement au mois zéro et au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 4-3-2 est dû au titulaire "maître d'oeuvre".

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

La valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finals sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut);
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

4-4-5 - Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4-4-6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors T.V.A. Sauf dispositions réglementaires contraires, les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

5-1 - Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux (C) sera arrêté par le Maître de l'ouvrage sur la base de l'estimation prévisionnelle établie par le maître d'œuvre à l'issue des études du PRO et après examen contradictoire des documents d'étude.

Le Maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base de l'exécution des études du projet (PRO).

Si le coût prévisionnel (C) de réalisation proposé par le Maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément PRO est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage à l'article 2.2.1 de l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner ces prestations et demander au Maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études afin d'aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Le coût prévisionnel des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération,
- des dépenses de libération d'emprise,
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiées à un artiste ou un maître,
- des frais éventuels de coordination "sécurité et protection de la santé",
- des frais éventuels de contrôle technique,
- de la prime éventuelle de l'assurance dommage,
- de tous les frais financiers.

Le coût prévisionnel des travaux est arrêté de la manière suivante :

- Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre est compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, la notification de la décision de réception par le maître d'œuvre des éléments PRO, vaut transformation de l'enveloppe financière affectée aux travaux en coût prévisionnel des travaux.

- Si le coût prévisionnel accepté par le maître de l'ouvrage n'est pas compatible avec l'enveloppe financière affectée aux travaux, un avenant au présent marché fixe le coût prévisionnel des travaux.

5-2 - Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel provisoire (C_o) des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la remise de la dernière offre.

Le coût prévisionnel des travaux (C) est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M_p (M_p PROJET) fixé dans la décision d'approbation du projet par le maître de l'ouvrage.

Ce coût est ramené en valeur M_o ETUDES selon les principes fixés par l'article 5-5 ci-après.

5-3 - Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Pour l'ensemble des travaux, le coût prévisionnel des travaux (C) est assorti d'un taux de tolérance de **quatre pour cent (4 %)**.

5-4 - Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le titulaire "maître d'œuvre", multiplié par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le titulaire "maître d'œuvre" doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

5-5 - Coût de référence des travaux

Pour chaque consultation, lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation du/des marché(s) de travaux, il établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est égal à la somme du/des montant(s) de l'/des offre(s) considérée(s), tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage. Chacun de ces montants est ramené en valeur M_o ETUDES du marché de maîtrise d'œuvre par application du coefficient de réajustement.

Si le coût dépasse le seuil de tolérance **correspondant** et si le maître de l'ouvrage déclare l'appel d'offres infructueux, le titulaire "maître d'œuvre" a l'obligation de reprendre les études, sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le titulaire "maître d'œuvre" fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après recevabilité prononcée par le maître de l'ouvrage, le titulaire "maître d'œuvre" doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette recevabilité afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRÈS LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

Dans le cadre de sa présente mission, le titulaire "maître d'œuvre" est chargé de faire appliquer les dispositions du contrat de travaux liant l'(les) entreprise(s) et le maître de l'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

6-1 - Coût initial des contrats de travaux, conditions économiques d'établissement

Le coût initial des contrats de travaux est celui qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M_0 correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation du (ou des) contrat (s) des travaux.

6-2 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un **taux de tolérance de quatre pour cent (4 %)**.

6-3 - Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux multiplié par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

6-4 - Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût total définitif des travaux est celui qui, après achèvement de l'ouvrage, résulte des prestations exécutées. Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du maître d'œuvre (modifications qui s'imposent au maître de l'ouvrage après la passation des contrats de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître de l'ouvrage).

Ce coût est la somme des montants, en prix de base, des travaux réellement exécutés, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois M_0 du premier contrat.

6-5 - Travaux modificatifs ou supplémentaires

6-5-1 - Définition

Lors des travaux, les modifications dans la consistance du projet sont classées par le maître de l'ouvrage sur proposition du titulaire "maître d'œuvre" dans l'un des cas ci-après :

Cas 1 : modifications du programme demandées par le maître de l'ouvrage.

Ces modifications sont estimées par le concepteur aux conditions économiques du mois M_0 du présent marché de maîtrise d'œuvre.

Ces modifications sont chiffrées par les entreprises et leur coût ramené au mois M_0 "Travaux".

L'incidence financière de ces modifications est prise en compte dans le coût de réalisation des travaux.

Le titulaire "maître d'œuvre" estime l'incidence de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission.

La modification de la rémunération forfaitaire intervient par avenant au marché du titulaire "maître d'œuvre".

Cas 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le titulaire "maître d'œuvre" en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas (y compris lorsque les travaux sont exécutés avec l'accord du maître de l'ouvrage) donner lieu à une rémunération complémentaire du titulaire "maître d'œuvre".

L'incidence financière de ces modifications est prise en compte dans le coût constaté défini à l'article 6-5 ci-dessus.

Cas 3 : lorsque, en cours de travaux, certaines difficultés surviennent, qui ne relèvent pas de la responsabilité du titulaire "maître d'œuvre", ni de celle du maître de l'ouvrage, il peut advenir que le coût de réalisation des travaux devienne supérieur à ce qu'il aurait été si ces difficultés n'avaient pas été rencontrées.

La majoration du coût résultant de ces difficultés donnera lieu, le cas échéant, à une modification du forfait de rémunération du titulaire "maître d'œuvre".

6-5-2 - Modalités d'acceptation

Les propositions de travaux supplémentaires ou modificatifs, établies par le titulaire "maître d'œuvre", sont soumises à décision de le pouvoir adjudicateur. Ces dits travaux ne peuvent pas être exécutés sans la décision de le pouvoir adjudicateur.

Les décisions prises par le pouvoir adjudicateur relatives aux travaux supplémentaires ou modificatifs sont notifiées par le visa de le pouvoir adjudicateur sur l'ordre de service travaux correspondant.

6-6 - Pénalité pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût total définitif des travaux est supérieur au seuil de tolérance tel que défini aux articles 6-3 et 6-4, le maître d'œuvre supporte une pénalité forfaitaire égale à :

$$(\text{coût total définitif des travaux} - \text{seuil de tolérance}) \times 20$$

20 % (vingt pour cent) est le taux de la pénalité.

Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

6-7 - Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des contrats de travaux", le titulaire "maître d'œuvre" est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Toutefois les ordres de service ayant une incidence financière ne peuvent être notifiés par le maître d'œuvre qu'après décision de le pouvoir adjudicateur prise selon les modalités prévues à l'article 6-5-2 ci-dessus.

En aucun cas, le Maître d'œuvre ne peut notifier, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Maître d'Ouvrage, des ordres de service relatifs :

- la notification de la date de commencement des travaux,
- le passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle,
- la notification de prix nouveaux aux Entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus sans avoir recueilli au préalable l'accord du Maître d'Ouvrage.

Une copie des ordres de service doit être remise au maître de l'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile.

6-8 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

6-8-1 - Principes généraux

Le titulaire "maître d'œuvre" met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux **a, b, c, e, f et h** du **II** de l'article L 230-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire "maître d'oeuvre" en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur S.P.S.". (cf. article 9 du C.C.A.G./P.I.).

6-8-2 - Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître de l'ouvrage et le titulaire "maître d'oeuvre" sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur S.P.S., sont également consignées dans le registre journal.

6-8-3 - Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

A - Libre accès

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du titulaire "maître d'oeuvre" pour ses différentes réunions.

B - Obligations du titulaire "maître d'oeuvre"

Pour tous les sites :

- ◆ Le titulaire "maître d'oeuvre" communique directement au coordonnateur S.P.S. :
 - tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;
 - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;
 - le calendrier détaillé d'exécution.
- ◆ Le titulaire "maître d'oeuvre" informe le coordonnateur S.P.S. de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- ◆ Le titulaire "maître d'oeuvre" s'engage à :
 - fournir au coordonnateur S.P.S., à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission;
 - respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au titulaire "maître d'oeuvre" et qui sera annexé au présent marché.
- ◆ Le titulaire "maître d'oeuvre" donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire "maître d'oeuvre" et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

- ◆ Le titulaire "maître d'œuvre" arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur S.P.S.
- ◆ Pour l'analyse des offres des entreprises, le titulaire "maître d'œuvre" consulte le coordonnateur S.P.S. et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.
- ◆ Le titulaire "maître d'œuvre" vise toutes les observations consignées par le coordonnateur S.P.S. dans le registre journal de la coordination.
- **Commencement des travaux :**
 - ◆ Le titulaire "maître d'œuvre" doit impérativement notifier le début de la période de préparation et le démarrage des travaux par deux ordres de service distincts.
 - ◆ Le titulaire "maître d'œuvre" ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur S.P.S. de l'intégration du/des plan(s) particulier(s) de sécurité et de protection de la santé dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
- ◆ Par ailleurs, le titulaire "maître d'œuvre" ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsque les obligations édictées à l'article R 238-40 du Code du Travail seront remplies.
- ◆ Le titulaire "maître d'œuvre", après avoir :
 - visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux,
 - été informé par le coordonnateur de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des entreprises dans le Plan Général de Coordination,
 - vérifié que les obligations édictées à l'article R 238-40 du Code du Travail sont remplies,

avise par écrit le maître de l'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie au titulaire "maître d'œuvre" des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.
- ◆ Le titulaire "maître d'œuvre" est membre du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail et participe à toutes ses réunions, dans le cas d'une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé de niveau 1.

6-9 - Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1-6 du présent C.C.A.P., la "direction de l'exécution des contrats de travaux" incombe au titulaire "maître d'œuvre" qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. A ce titre il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

ARTICLE 8 - DÉLAIS ET PÉNALITÉS

8-1 - Définitions et points de départ

8-1-1 - Elément de mission "études"

Titre du délai	Point de départ
AVP	Date de l'accusé de réception par le titulaire "maître d'œuvre" de la notification du marché
PRO	Date de l'accusé de réception par le titulaire "maître d'œuvre" de l'ordre de service de démarrage de la mission

8-1-2 - Elément de mission ACT

Titre du délai	Définition	Point de départ
DCE	Préparer le(s) Dossier(s) de Consultation des Entreprises (DCE)	Date de l'accusé de réception par le titulaire "maître d'œuvre" de l'ordre de service de démarrage de la mission
Analyse des offres	Fournir le rapport d'analyse des offres	Date de la remise au titulaire "maître d'œuvre" des plis contenant les offres de chaque DCE
Mise au point des dossiers marchés	Procéder à la mise au point du/des dossier(s) marché(s)	Date de la décision d'attribution de chaque marché

8-1-3 - Elément de mission VISA

Titre du délai	Définition	Point de départ
VISA	Viser ou faire part de ses observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins et à la diligence de l'entrepreneur	Date de réception de chaque plan, note de calculs, étude de détail et autre document réalisé par l'entrepreneur

8-1-4 - Elément de mission DET

Titre du délai	Définition	Point de départ
Comptes rendus de réunion	Établir et diffuser les comptes rendus de réunion	Date de la réunion
Projets de décomptes mensuels	Vérifier les projets de décomptes mensuels des marchés de travaux	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise
Projets de décomptes finals	Vérifier les projets de décomptes finals des marchés de travaux et établir les décomptes généraux et soldes	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise
Constats	Procéder aux constatations	Date de la demande de l'entrepreneur
Notification des décisions	Notifier les décisions de de le pouvoir adjudicateur	Date de réception de la décision de le pouvoir adjudicateur
Mémoires de réclamation	Instruire les mémoires de réclamation	Date de réception de la réclamation de l'entrepreneur
Etat d'avancement	Établir l'état d'avancement	cf. 7-2 ci-après.

8-1-5 - Elément de mission AOR

Titre du délai	Définition	Point de départ
OPR	Procéder aux Opérations Préalables à la Réception (O.P.R.)	Date de réception, par le maître d'œuvre, de l'avis de l'entrepreneur titulaire "maître d'œuvre" du lot désigné au Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) des marchés de travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux

Titre du délai	Définition	Point de départ
		indiquée dans l'avis
Proposition de réception	Proposer la réception à la P.R.M. et notifier la proposition de réception à l'entrepreneur	Date du procès-verbal des O.P.R.
DOE	Remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) au maître de l'ouvrage	Après réception par le titulaire "maître d'œuvre" de tous les documents dus par les entrepreneurs
Examen des désordres	Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement	Date de saisine par le pouvoir adjudicateur
PV de levée des réserves	Établir le procès-verbal de levée des réserves	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves

8-1-6 - Missions complémentaires

Mission	Point de départ
TOPO : levé topographique	Date de l'accusé de réception par le titulaire "maître d'œuvre" de la notification du marché
GEO : assistance aux missions d'études géotechniques	Date de la validation par le maître d'ouvrage de l'élément AVP
CT : assistance aux missions de contrôles techniques	Date de la validation par le maître d'ouvrage de l'élément PRO
SP : Assistance à la mise en place des servitudes de passage	Date de la validation par le maître d'ouvrage de l'élément AVP
SUB : Assistance dans le cadre des demandes de subvention	Date de la validation par le maître d'ouvrage de l'élément AVP
SAC : Assistance à la mise en place du service d'assainissement collectif	Date de la validation par le maître d'ouvrage de l'élément PRO
CI : Assistance à la mise en place et au suivi des clauses d'insertion	Date de la validation par le maître d'ouvrage de l'élément PRO

8-2 – Pénalités de retard dans d'établissement des documents d'études

La durée des délais d'établissement des documents d'études est fixée dans l'acte d'engagement.

Le délai est calculé à la date de réception des documents d'études par le Maître d'Ouvrage.

En cas de retard dans la présentation des documents d'études reconnu imputable au maître d'œuvre, celui-ci subit sur ses créances des pénalités dont **le montant par jour de retard calendaire est fixé à 50 €**

Ces pénalités courent à partir du jour suivant l'expiration du délai imparti au Maître d'œuvre jusqu'à la date de réception par le Maître d'Ouvrage du ou des documents concernés.

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-P.I, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

8-3 – Pénalités – Phase « travaux » (DET, AOR)

8-3-1 - Projets de décomptes des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décompte établis par l'entrepreneur conformément à l'article 13.11 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui sont transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte devient le décompte. A partir de celui-ci le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.21 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte à régler à l'entrepreneur. Il transmet au Maître d'Ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le maître d'œuvre devra joindre à l'état d'acompte une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré à l'entreprise ou à défaut indiquer sur l'état d'acompte la date à laquelle il a reçu le projet de décompte, cette date faisant courir le délai global de paiement pour l'entreprise. En l'absence de mention de la date de réception, le maître de l'ouvrage ou son représentant prendra en compte pour établir le point de départ du délai global de paiement de l'entreprise la date d'établissement de l'état d'acompte augmentée de deux jours.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte de l'entrepreneur est fixé à **10 jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise par l'entreprise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre, se verra appliquer sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard est fixé à **200 €**

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage ou à son représentant les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage ou son représentant le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant **et les intérêts moratoires dus à l'entrepreneur seront défalqués sur ses créances.**

8-3-2 - Projet de décompte final des entrepreneurs

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, conformément à l'article 13.31 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.41 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à **15 jours** à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la vérification du décompte final et dans l'établissement du décompte général ou dans la transmission de ces documents au maître de l'ouvrage ou à son représentant, le maître d'œuvre encourt, sauf disposition différente dans l'acte d'engagement, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à **200 €**

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage ou à son représentant les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage ou son représentant le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

ARTICLE 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

9-1 - Retenue de garantie

Sans objet.

9-2 - Avance forfaitaire

- **Pour le(s) titulaire(s)**

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance sera effectué,

selon les modalités stipulés ci-après, dès que :

- le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000,00 € HT
- et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois,

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance dans l'acte d'engagement.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande portant sur l'intégralité du remboursement de l'avance. Si les deux parties sont d'accord, cette garantie à première demande peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire. La personne publique conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

Le délai maximum de paiement des avances est de 30 jours, à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Notification du marché ;
- Notification de l'acte qui emporte commencement du marché si un tel acte est prévu (OS de démarrage) ;
- Date de fourniture de la garantie le cas échéant.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche affermie si leur durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois ;

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Le taux et les conditions de versement de l'avance sont fixés par le marché. Ils ne peuvent être modifiés par avenant.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant minimum, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

- - **Pour les sous-traitants**

Le sous-traitant peut percevoir cette avance s'il remplit les conditions définies ci-dessus et qu'il bénéficie du droit au paiement direct.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance est réduite, pour le titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur, après qu'il ait formulé une garantie à première demande portant sur l'intégralité du remboursement de l'avance due.

Le remboursement de cette avance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 88 du Code des Marchés publics

ARTICLE 10 - APPROBATION - RÉCEPTION - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

10-1 - Approbation ou accord des documents présentés par le titulaire " maître d'oeuvre "

10-1-1 - Nombre d'exemplaires

Les documents présentés par le titulaire "maître d'oeuvre" sont remis à le pouvoir adjudicateur.

L'ensemble des documents seront remis en 3 exemplaires reliés.

En complément des exemplaires sur papier, les documents sont remis à le pouvoir adjudicateur sur les supports suivants :

- ◆ **pour les pièces écrites :**

- un exemplaire papier reproductible,
- un exemplaire sous format informatique au format .pdf
- un exemplaire sous format informatique au format .doc

- ◆ **pour les plans :**

- un exemplaire sous format informatique au format .pdf
- un exemplaire sous format informatique au format .dwg

10-1-2 - Délais d'approbation des documents d'études

L'approbation consiste en l'acceptation par le pouvoir adjudicateur des documents d'études correspondant à l'élément de mission remis et conformes aux prescriptions du marché.

Par dérogation à l'article 27-1 du C.C.A.G., les décisions relatives à cette approbation doivent intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Document	Délai
Avant Projet	3 semaines

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement, le Maître d'Ouvrage dispose, pour donner son avis après présentation par le Maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le pouvoir adjudicateur de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire "maître d'œuvre" dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, et approuvée avec effet à compter de l'expiration du délai (approbation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le pouvoir adjudicateur dispose, pour donner son avis, après présentation par le titulaire "maître d'œuvre" des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

L'approbation peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire "maître d'œuvre".

10-2 - Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le pouvoir adjudicateur, sur demande du titulaire "maître d'œuvre".

La mission du titulaire "maître d'œuvre" s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- l'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44-1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux);
- la levée de la dernière réserve;
- l'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises;

ou lorsque le pouvoir adjudicateur décide que les obligations contractuelles du titulaire "maître d'œuvre" sont globalement remplies.

La mission du titulaire "maître d'œuvre" peut s'achever sur un site, à la plus tardive des dates précitées, et se poursuivre sur les autres sites.

10-3 - Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G., le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques telles que définies à l'article 1-6 du présent C.C.A.P.

10-4 - Résiliation du marché

Il sera fait application des articles 29 à 37 inclus du C.C.A.G.

10-4-1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'oeuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 33 du CCAG-PI est fixé à 3 %.

10-4-2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ou cas particulier

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'oeuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'oeuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appels à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien la reprise des études ou négociations permettant la dévolution des marchés à un montant inférieur ou au plus égal à la limite haute de tolérance.

ARTICLE 11 - CLAUSES DIVERSES

11-1 - Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de co-traitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des co-traitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

11-2 - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 32) et les autres cas de résiliation (art. 39) peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

11-3 - Assurances

11.3.1 - Assurance de la responsabilité décennale et des risques annexes

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le maître d'oeuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'oeuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le maître d'oeuvre doit justifier à tout moment du paiement de ses primes ainsi que celles de ses sous-traitants.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Les maîtres d'oeuvre déclarent être titulaires de garanties couvrant :

- leur responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 2270 du Code Civil et conformément à l'article 1241-1 du Code des Assurances, et aux clauses-types prévues à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du Code des Assurances;
- les risques d'effondrement ou de menace d'effondrement avant réception;
- la garantie de bon fonctionnement minimale de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'article 1792-3 du Code Civil;
- les dommages immatériels consécutifs après réception;
- les conséquences des erreurs sans désordre avant réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

11.3.2 - Assurance de responsabilité civile professionnelle

Les titulaires "maître d'oeuvre" et, le cas échéant, leurs co-traitants et (ou) sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile autre que décennale en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après terminaison.

Les titulaires "maître d'oeuvre" doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires "maître d'oeuvre" doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

11.3.3 - Police Unique de Chantier (P.U.C.) :

Le maître d'ouvrage se réserve la faculté de souscrire une police unique par chantier, en vue de garantir l'ensemble des intervenants constructeurs (y compris les sous-traitants agréés par le maître de l'ouvrage), au regard des risques visés par les articles 1792 et suivants du Code Civil. Cette police prend en compte les risques annexes habituellement couverts par la police personnelle de responsabilité décennale desdits intervenants (effondrement ou menace grave et imminente d'effondrement en cours de chantier - dommages matériels aux éléments d'équipement - article 1792-3 du Code Civil - éventuellement dommages aux existants - dommages immatériels), ainsi que les garanties offertes par une police "tous risques chantier". La décision de souscrire la Police Unique de Chantier est notifiée aux dits intervenants et au plus tard avant la mise au point des marchés de travaux.

Dans cette hypothèse, les intéressés sont tenus d'adhérer à la police souscrite par le maître de l'ouvrage auquel ils donnent mandat pour négocier les clauses et souscrire pour leur compte.

Ce mandat est irrévocable, comme étant donné dans l'intérêt commun des parties.

La fraction de prime relative à la garantie des responsabilités légales que comporte la Police Unique de Chantier et dont le maître d'oeuvre et ses sous-traitants éventuels sont les bénéficiaires, est à la charge du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 12 - CLAUSES TECHNIQUES

Le contenu des éléments normalisés est celui défini dans l'annexe 3 à l'arrêté du 21 décembre 1993.

ARTICLE 13 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants du CCAG :

C.C.A.P. article 2	déroge à l'article	4.1
C.C.A.P. article 8.2	déroge à l'article	14.1
C.C.A.P. article 8.2	déroge à l'article	26.4.2
C.C.A.P. 10.1.2	déroge à l'article	27.1
C.C.A.P. 10.4.2	déroge à l'article	32

Lu et approuvé

(signature)